



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/073

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES ILLUMINATIONS DE L'EGLISE PAROISSIALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique et notamment les articles L. 1111-2 et suivants et l'annexe I relative à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique.

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de la totalité des illuminations extérieures à LED sur les façades de l'église paroissiale de MAUSSANE, compte tenu de leur vétusté raison des intempéries et l'usure normale de ce type d'éclairage extérieur à durée de vie limitée (6 ans) le tout nécessitant la dépose des cordons existants et la pose de nouveaux cordons à LED aux arrêtes des murs et oculus du bâtiment à l'aide d'une nacelle télescopique d'au moins 20 mètres dans un périmètre sécurisé autour du bâtiment.

Considérant à l'issue de l'appel à concurrence diffusé sur le profit acheteur de la Commune et le journal d'annonces légales LA PROVENCE édition BdR, à compter du 31 juillet jusqu'au 15 septembre 2023, l'offre obtenue auprès de la société INEO RESEAUX SUD a été reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Commune (à compétences égales INEO propose sa prestation à 7 410 € HT contre 7 900 € HT pour SANTERNE CAMARGUE CITEOS).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par la société INEO RESEAUX SUD représentée par M. Renaud GIRARD- 463, Rue Maréchal Juin -30134 PONT SAINT, pour la réalisation des travaux précités est acceptée pour un montant arrêté à SEPT MILLE QUATRE CENT DIX EUROS HORS TAXES (7 410 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 13 octobre 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 06 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le 13/10/23